

info

DECEMBRE 2022

TRANSFORMATION DU PAPIER ET DU CARTON | CP 136

contenu



1 Prime de fin d'année

Téléchargez notre
nouvelle app
ACV-CSC



Rejoignez-nous sur :



1. Prime de fin d'année

Bénéficiaires

Vous avez droit à une prime de fin d'année si vous êtes en service au 15 décembre.

Vous recevrez une prime de fin d'année au prorata si, dans le courant de l'année :

- vous êtes entré en service (avant le 15 décembre) ;
- vous avez quitté l'entreprise (sauf pour motif grave) ;
- êtes engagé sous un régime de un ou plusieurs contrats à durée déterminée.

Condition supplémentaire : avoir au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

S'il existe un régime plus favorable dans votre entreprise, vous ne pourrez pas le combiner avec les régimes expliqués ci-après.

Période de référence

La période de référence court du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Montant

Le montant de la prime de fin d'année est calculé en fonction de :

**160,33 h x (jours prestés(*) + jours assimilés)
52 x 5 (régime de 5 jours) ou 52 x 6 (régime de 6 jours)
Le résultat doit être multiplié par le salaire individuel de
novembre (y compris la prime d'équipe).**

(*) Un jour vaut 7,4 heures dans les semaines de 5 jours de 37 heures. Pour les travailleurs à temps partiel un calcul prorata est effectué en heures par rapport à ce nombre.

Si vous travaillez tantôt des semaines de 5 jours, tantôt des semaines de 6 jours, les 52 semaines seront réparties selon le nombre de fois que l'un ou l'autre régime a été appliqué. Le dénominateur sera $(n \times 5) + (m \times 6)$, et la somme de $n + m = 52$ semaines.

Si dans votre entreprise, le temps de travail est partiellement ou totalement réduit de 40 à 37 heures par semaine sous forme de journées compensatoires payées (sans adaptation des salaires horaires), le nombre d'heures à prendre en considération se calcule comme suit : (régime de travail hebdomadaire x 52) / 12.

Paiement

Le paiement est effectué entre le 15 et le 25 décembre.

Assimilations

- ☞ Vacances annuelles ;
- ☞ Absences, à l'exception des périodes de maladie, qui ont donné lieu au paiement d'un salaire ;
- ☞ Périodes d'incapacité de travail au sens de la loi sur la maladie et l'invalidité jusqu'à maximum 6 mois ;
- ☞ Périodes de chômage qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité journalière de sécurité d'existence ;
- ☞ Périodes d'incapacité de travail suite à des accidents du travail jusqu'à un an ;
- ☞ 15 semaines de congé de maternité.
- ☞ **NOUVEAU** : à la suite de la crise du coronavirus et grâce à notre détermination, il y a de nouveau quelques assimilations complémentaires pour 2022.
 - Dans un régime de travail de 5 jours par semaine, 43 jours de chômage temporaire pour force majeure en raison du coronavirus sont assimilés ;
 - Dans un régime de travail de 6 jours par semaine, 52 jours de chômage temporaire pour force majeure en raison du coronavirus sont assimilés.

Retenues

1. ONSS

La prime de fin d'année est entièrement soumise aux retenues de sécurité sociale : 13,07 % sur 108 % de la prime.

2. Précompte professionnel

Le montant brut de la prime de fin d'année (diminué du montant individuel des retenues pour l'ONSS) est soumis au précompte professionnel.

